

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ DE TÉMISCOUATA
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCOUATA

Règlement numéro 387

RÈGLEMENT VISANT À CRÉER UN PROGRAMME DE MISE AUX NORMES DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES

ATTENDU QUE la municipalité a le devoir d'exécuter et de faire exécuter le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées,

ATTENDU QUE l'article 92 de la *Loi sur les compétences municipales* accorde de façon spécifique à toute municipalité locale le pouvoir d'adopter, par règlement, un programme de réhabilitation de l'environnement et d'accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conforme à ce programme,

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata désire participer activement à la mise aux normes des installations septiques en permettant aux citoyens qui se qualifient d'avoir accès à un programme d'aide financière, facilitant ainsi l'atteinte des objectifs de la réglementation

ATTENDU QU'avis de motion a été donné par Richard B. Dubé, conseiller au siège numéro 4 lors d'une séance du conseil tenue le 2024/07/09.

Que le projet de règlement suivant soit déposé :

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement intitulé « Règlement visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques ».

ARTICLE 3 BUT

Le présent règlement a pour but de créer un programme de réhabilitation de l'environnement.

ARTICLE 4 TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots suivants signifient :

« Installation septique » Système d'évacuation et de traitement des eaux usées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 5 TERRITOIRE VISÉ PAR LE PROGRAMME

Le présent programme créé par règlement s'applique sur la totalité du territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 VALIDITÉ

Le Conseil dépose le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe, ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, toute autre disposition de ce règlement demeure en vigueur.

ARTICLE 7 CERTAINES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Les règles d'interprétation suivantes du texte et des mots s'appliquent :

- a) Quel que soit le temps du verbe employé dans ce règlement, toute disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances ;
- b) Le singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;
- c) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire ;
- d) Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue ; mais s'il est dit qu'une chose peut être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non ;
- e) L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

À moins d'indication contraire, font partie intégrante de ce règlement, un tableau, un plan, un graphique, un symbole, une annexe et toute autre forme d'expression autre que le texte proprement dit qui y est contenue ou auxquels il réfère.

Dans ce règlement, à moins d'indication contraire, les règles suivantes s'appliquent :

- a) En cas de contradiction entre le texte et un titre, le texte prévaut ;
- b) En cas de contradiction entre le texte et toute autre forme d'expression, le texte prévaut ;
- c) En cas de contradiction entre le texte et un document annexé à ce règlement, le document annexé prévaut.

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur de ce règlement ou dans ce règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction prescrite par ce règlement ou l'une quelconque de ses dispositions se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement ou avec une autre disposition de ce règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer, à moins qu'il y ait indication contraire.

SECTION 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 8 NOMINATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le conseil municipal nomme par résolution le fonctionnaire municipal pour l'administration et l'application de ce règlement.

Ce dernier est le fonctionnaire désigné pour la gestion du programme. Le Conseil peut également nommer un ou des adjoints chargés d'aider ou de remplacer, au besoin, le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 9 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné se définissent comme suit:

- a) Administre et applique toutes les parties de ce règlement sur le territoire où il a compétence ;
- b) Émet ou refuse d'émettre les subventions prévues par le présent règlement ;
- c) Tiens un registre des subventions émises ou refusées officiellement par lui, en vertu du présent règlement, ainsi que les raisons du refus d'émission de la subvention ;
- d) Tiens un dossier de chaque demande de subvention ;

SECTION 3. CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 10 PROGRAMME DE RÉHABILITATION

Le conseil met en place un programme de subventions ayant pour objectif d'aider au paiement d'une partie des coûts relatifs à la mise aux normes des installations septiques des immeubles qui se qualifient dans le cadre du programme d'aide à la mise aux normes des installations septiques créées par le présent règlement.

Une personne qui se qualifie au programme d'aide peut présenter et obtenir, le cas échéant, une subvention.

ARTICLE 11 DURÉE DU PROGRAMME

Ce programme, d'une durée de 5 ans, prend effet à compter du **20 août 2024**.

ARTICLE 12 FINACEMENT DU PROGRAMME

La somme totale disponible aux fins du présent programme est établie à 300 000\$; nonobstant l'article 11, le programme de subvention prend fin lorsque cette somme est atteinte.

Les sommes prévues au précédent alinéa sont disponibles par l'entremise d'un règlement d'emprunt adopté par la municipalité.

ARTICLE 13 TYPE DE SUBVENTION

Toute subvention prévue par le présent règlement se traduit par un prêt relié à l'immeuble.

ARTICLE 14 MODALITÉ DE LA SUBVENTION

Le remboursement des coûts reliés à la subvention prévue à l'article 13 à la municipalité par le propriétaire de l'immeuble admissible au programme doit se réaliser selon l'une ou l'autre des modalités suivantes :

- a) Acquitter tous les coûts en un seul versement dans les trente (30) jours suivant la délivrance de la subvention;
- b) Acquitter 50% des coûts dans les trente (30) jours suivant l'installation et acquitter le solde, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans suivant une taxe foncière à être imposé par la municipalité;
- c) Ne rien acquitter lors de l'installation et acquitter la totalité des coûts, en plus des intérêts applicables, sur une période de 20 ans suivant une taxe foncière à être imposé par la municipalité;

Le taux applicable d'intérêt sera déterminé de la façon suivante : Si la municipalité doit utiliser un règlement d'emprunt le taux d'intérêt sera le taux de l'emprunt plus 1 pourcent (1%) sinon le taux applicable sera le taux moyen annuel de la marge de crédit municipal.

ARTICLE 15 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Tout requérant doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- d) Être propriétaire d'un immeuble admissible en vertu de l'article 16;
- e) Remplir et signer le formulaire fourni par la municipalité à cet effet;
- f) La demande doit être présentée à la municipalité au plus tard le
- g) Présenter une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
 - 1) La topographie du site;
 - 2) La pente du terrain récepteur;
 - 3) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - 4) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - 5) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- h) Présenter un plan détaillé de l'installation septique à installer;
- i) Avoir payé toutes les taxes foncières dues affectant l'immeuble visé.

ARTICLE 16 CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ DE L'IMMEUBLE

Pour se qualifier, un immeuble doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- 1) L'installation septique d'immeuble est identifiée comme étant une source de pollution (classé C) dans l'inventaire de la MRC du Témiscouata en 2023 ou fait l'objet d'un avis d'infraction en vertu du Règlement provincial Q-2, r.22;
- 2) L'immeuble faisant l'objet de la demande est entièrement situé sur le territoire de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;
- 3) L'immeuble ne correspond pas à un code 1100 (Chalet ou maison de villégiature) au rôle d'évaluation de la municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata;
- 4) Les travaux de mise aux normes des installations septiques ne sont pas dus à des ouvrages ou autres gestes faits en contravention d'une loi ou d'un règlement provincial, d'un règlement de la municipalité ou d'un règlement de contrôle intérimaire de la municipalité régionale de comté applicables.

ARTICLE 17 RÉPARTITION DE LA SUBVENTION

La subvention représente le total des sommes suivantes :

- a) 50% du coût de préparation des plans et devis;
- b) 100% du coût d'achat et d'installation des équipements requis par la mise aux normes.

ARTICLE 18 PRÊT TOTAL ACCORDÉ PAR IMMEUBLE

Le montant maximum pour lequel peut se qualifier le propriétaire d'un immeuble visé par le programme est de 20 000\$; en aucun cas le montant de la subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Si le requérant obtient toute autre subvention, prêt autre que bancaire, service ou bien à titre gratuit ou à prix préférentiel, il doit en aviser sans délai l'organisme qui réduira d'un montant égal la subvention accordée au requérant.

SECTION 6. DISPOSITION FINALE

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

EN CONSÉQUENCE :

La Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata dépose le projet de règlement numéro 387 visant à créer un programme de mise aux normes des installations septiques.

Proposé par : **Carole Desbiens**
Et résolu à l'unanimité.

Avis de motion : 2024-07-09

Adoption du projet règlement : 2024-07-09

Adopté à la séance : 2024-08-20

Certifié par : _____ le 21/08/2024

Josée Chouinard, directrice générale et greffière-trésorière